

T.G.F.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.210 euros

Siège social :

63 avenue des Camélias - Alturan

40150 SOORTS-HOSSEGOR

484 041 041 RCS DAX

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE « T.G.F. »,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL),
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE « T.G.F. »,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL), EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)**

A l'associé unique,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce, et d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 27 octobre 2025, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- La société T.G.F. a pour objet principal, en France et à l'étranger, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par souscription au capital ou acquisition de toutes valeurs mobilières, prise à bail et acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers, ou par voie d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou par la création de toutes filiales, succursales et sociétés nouvelles ; le placement des disponibilités auprès d'organismes financiers ou par le biais de « conventions d'omnium », dans le cadre de la loi du 24 janvier 1984 ; la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ; la prestation de services auprès de toutes entreprises ou sociétés commerciales en matière de gestion, assistance administrative, représentation commerciale, ou autres ;
- Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés le 13 septembre 2005 ;
- Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 28.202 euros, un bénéfice net de 758 euros, des capitaux propres de 1.099.655 euros et un endettement de 748.171 euros, dont aucune dette auprès d'établissements bancaires et 734.189 euros de dettes auprès de l'associé unique et de ses filiales ;

- Ces comptes ont été attestés par votre expert-comptable le 2 juin 2025. L'annexe de ces comptes annuels n'appellent pas d'observations de ma part ;
- La situation comptable qui m'a été transmise concernant l'exercice en cours a été arrêtée au 30 septembre 2025. Elle fait apparaître un niveau de chiffre d'affaires de 51.000 euros, des charges pour un total de 33.273 euros, engendrant un bénéfice comptable à cette date. Elle n'appelle pas d'autre commentaire de ma part ;
- L'analyse des derniers comptes annuels et des éditions comptables de l'exercice en cours des filiales de T.G.F. n'appelle pas de commentaires spécifiques de ma part ;
- Le maintien d'une partie de vos résultats des années précédentes en compte de réserves conforte la structure financière de votre société. Les capitaux propres au 31 décembre 2024 représentent plus de 59% du total du bilan, soit un niveau d'autonomie satisfaisant.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle que j'ai pu l'analyser, n'appelle pas d'observation de ma part.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la création de la société, le montant des capitaux propres déterminé selon les règles et méthodes comptables françaises au moment de l'établissement de mon rapport est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

En outre, j'ai pu constater que la société n'avait consenti aucun avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Par ailleurs, le dirigeant de la société m'a affirmé qu'aucun évènement n'affectait de manière significative le montant des capitaux propres de la société.

Fait à Cordemais,
Le 13 novembre 2025.

2AE AUDIT
Commissaire aux comptes
et à la transformation
Fanny BAULAND
Associée.